

## **Toits en bardeaux**

### **Dispositions complémentaires au chiffre 8.1 de la Directive de protection incendie 13.03 «Utilisation de matériaux de construction combustibles» de l'AEAI**

#### **1 But et objectif de protection**

- <sup>1</sup> La présente notice explicative fixe dans quelles conditions l'Assurance immobilière Berne (AIB) peut admettre des toits en bardeaux dans le canton de Berne – en dérogation au chiffre 8.1 de la Directive de protection incendie 13.03 «Utilisation de matériaux de construction combustibles» de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (AEAI). L'objectif de protection au sens de la norme de protection incendie doit être atteint de manière équivalente.
- <sup>2</sup> Le risque d'une propagation d'incendie sur un toit en bardeaux ne doit pas être accru par rapport à une toiture conforme aux prescriptions.

#### **2 Autorisation obligatoire et procédé**

- <sup>1</sup> La nouvelle couverture de toit de constructions ainsi que le remplacement de toitures de bâtiments existants par des toitures en bardeaux sont soumis à un permis de construire (Art. 1a ss. LC ; Art. 4 ss. DPC). Les documents requis (Art. 10 ss. DPC) devront en l'occurrence être remis à la commune. Par ailleurs, une demande de dérogation motivée devra être adressée à la division de la protection incendie de l'AIB.
- <sup>2</sup> L'AIB doit dans chaque cas être mise à contribution, en tant qu'organe cantonal pour la protection incendie. Elle vérifie la demande selon les critères ci-après et rédige un co-rapport correspondant, à l'attention de l'autorité chargée des permis de construire, comme proposition pour la décision relative à l'autorisation de construire, ou délivre une autorisation exceptionnelle.
- <sup>3</sup> Chaque objet doit être considéré comme cas particulier.
- <sup>4</sup> Des autorisations existantes ne peuvent pas s'étendre à d'autres bâtiments ou des appréciations positives ne doivent pas en découler.
- <sup>5</sup> La réalisation de la couverture de toit ne peut commencer que lorsque le permis de construire a été accordé (Art. 1a, 3<sup>e</sup> al. LC).
- <sup>6</sup> La réparation de toits en bardeaux existants n'est pas soumise à une autorisation.

#### **3 Conditions préalables**

- <sup>1</sup> Pour de nouveaux bâtiments dans le domaine de la construction, des toitures en bardeaux ne sont pas autorisées, à l'exception de petits bâtiments jusqu'à 20 m<sup>2</sup>.
- <sup>2</sup> Pour des bâtiments existants, une toiture en bardeaux est seulement admise pour des raisons de protection de site et de patrimoine naturel. Il convient d'apprécier de manière particulièrement critique des constructions dans des zones au centre de village ou dans des zones urbaines denses.
- <sup>3</sup> Une appréciation positive peut seulement avoir lieu pour des objets correspondants aux critères cités sous 3.1. et 3.2.

### **3.1 Hors de la zone de construction**

- Bâtiment isolé (distances minimales selon chiffre 4.1)
- Toits en bardeaux existants avec distance de sécurité inférieure, si des mesures de protection incendie sont prises (selon chiffre 4.2)

### **3.2 À l'intérieur de la zone de construction**

- Bâtiments à caractère historique selon inventaire cantonal
- Bâtiments attenants d'une surface de base jusqu'à 20 m<sup>2</sup> au max., ne servant pas au séjour permanent de personnes

## **4 Mesures de protection incendie**

### **4.1 Distances de sécurité**

Les distances minimales suivantes doivent être respectées (mode de mesure selon directive de protection incendie 15.03):

30 m par rapport      au bâtiment principal, à la forêt, aux infrastructures destinées aux transports, aux installations de transport et aux infrastructures telles que chemins de fer, téléphériques, ouvrages d'art de voies publiques, lignes à haute tension, etc.

10 m par rapport      à des annexes et des bâtiments attenants à un niveau (sans risque aggravé d'incendie)

### **4.2 Mesures architectoniques et techniques**

Afin d'atteindre l'objectif de protection, des mesures appropriées, limitant le risque et empêchant des dommages, doivent être prises, telles que

- base de bardeaux incombustible ou résistante au feu
- réalisation d'une construction de toit avec résistance au feu d'au moins EI 30
- des isolations thermiques incombustibles
- des contraintes concernant les installations de chauffage, de sorte qu'une projection d'étincelles par la cheminée soit empêchée, etc.
- l'installation d'un système de détection d'incendie ou Sprinkler
- une installation de protection contre la foudre, si requise selon les prescriptions de protection incendie (en cas de doute, l'AIB décide si des constructions et installations doivent être protégées contre la foudre)
- possibilités de lutte contre un incendie

Les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont applicables.